

# MÉCATRONIQUE UIG (Genève)

## Avenant genevois

---

### UIG

Union Industrielle Genevoise  
Route des Jeunes 9  
1227 Acacias  
Tél : 022 304 40 50 – Fax : 022 304 40 51

### UNIA

Syndicat UNIA  
Chemin Surinam 5  
1203 Genève  
Tél : 022 949 12 00 – Fax : 022 949 12 20

## **Salaires des emplois d'été 2011 – CCT UIG-UNIA**

Concerne : Jeunes filles et jeunes gens non qualifié(e)s, en principe enfants des collaborateurs / trices de l'entreprise, engagé(e)s pendant les vacances scolaires.

Critères : Payé(e)s à l'heure de travail effective sur la base d'un contrat de durée déterminée.

**NB : Base d'augmentation 2011 = + CHF 0.00/heure**

<b>Salaire horaire brut par tranche d'âge</b>	<b>Salaire horaire brut CHF</b>	<b>Vacances (5 sem. 10.64 %) incluses CHF</b>
dès 15 ans révolus	15.73	17.40
dès 16 ans révolus	16.54	18.30
dès 17 ans révolus	17.44	19.30
dès 18 ans révolus	18.62	20.60
dès 19 ans révolus	19.25	21.30

### **Pour l'UIG**

Le président de la CPC  
Yves ZAUGG

Le secrétaire général UIG  
Nicolas AUNE

### **Pour UNIA**

Le vice-président de la CPC  
Alain PERRAT

Délégué UNIA  
Frédéric GAILLARD

Genève, le 6 décembre 2010

---

## **Conditions de travail requises pour les emplois d'été**

Il est convenu qu'une attention toute particulière sera apportée aux conditions de travail des jeunes employés(e)s, dans la mécatronique, pendant les vacances scolaires.

L'on veillera notamment aux exigences suivantes :

- ⇒ respect des dispositions de la convention collective de travail
- ⇒ pas d'heures supplémentaires

- ⇒ pas de travail le samedi
- ⇒ pas d'horaire atypique (équipe, etc.)
- ⇒ pas de travail qui ne soit pas en conformité avec les aptitudes physiques
- ⇒ interdiction légale, pour les jeunes de moins de 18 ans révolus, de pratiquer toute activité dangereuse au sens de l'ordonnance du DFE (voir annexe).

**Pour l'UIG**  
Le secrétaire général  
Nicolas AUNE

**Pour UNIA**  
Le secrétaire  
Alain PERRAT

---

## **Ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes**

**822.115.2**

du 4 décembre 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

---

*Le Département fédéral de l'économie,*

vu l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (OLT 5),<sup>[1]</sup>  
*arrête :*

### **Art. 1 Travaux dangereux**

Les travaux suivants sont considérés comme dangereux pour les jeunes :

- a. les travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques ou psychiques des jeunes ;
- b. les travaux qui exposent les jeunes à des sévices physiques, psychologiques, moraux ou sexuels, notamment la prostitution ou la participation à la production de matériel ou de scènes pornographiques ;
- c. les travaux reposant sur un système de temps de travail qui, par expérience, est très contraignant, notamment le travail à la tâche ;
- d. les travaux qui exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses pour la santé, notamment :
  1. les rayonnements ionisants,
  2. les travaux en surpression,
  3. les travaux en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes,
  4. les travaux exposant à des secousses ou à des vibrations extrêmes ou à un bruit considérable ;
- e. les travaux exposant les jeunes à des agents biologiques dangereux pour la santé, notamment les micro-organismes des groupes 3 et 4 au sens de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes ;<sup>[2]</sup>
- f. les travaux exposant les jeunes à des agents chimiques dangereux pour la santé signalés par une phrase R conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques :<sup>[3]</sup>
  1. substances avec effets irréversibles (R39),
  2. substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (désignées par « S » dans la liste « Valeurs limites d'exposition aux postes de travail » ; R42),

---

<sup>[1]</sup> RO 2007 6831, RS 822.115

<sup>[2]</sup> RO 2007 6831, RS 832.321

<sup>[3]</sup> RO 2007 6831, RS 813.11